**Délégation de service public, sous la forme de concession, ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation de réseaux de chaleur alimentés en majorité par des chaufferies bois, sur les communes de Retiers, Martigné-Ferchaud et Coësmes**

|  |
| --- |
| **CONVENTION MISE A DISPOSITION** **DE LA CHAUFFERIE …….** |

**Entre les soussignés :**

**…….**

**Ci-après désigné par « L’ABONNE »,**

De premier part,

ET

**XXXX**

**Ci-après désigné par « LE CONCESSIONNAIRE »,**

De deuxième part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES**

De troisième part,

**Ci-après désigné par « L’AUTORITE CONCEDANTE »,**

**PREAMBULE**

Une chaufferie et un réseau de chaleur sont en projet sur la Ville de XXX. Ce réseau sera alimenté par une chaudière au bois doublée par une chaudière au gaz.

Le Concédant a confié au Concessionnaire la gestion du service public de production et distribution de chaleur et d’ECS sur ce périmètre par un Contrat de Concession.

Le Concessionnaire doit se voir remettre l’ouvrage et les équipements nécessaires à l’exploitation du service. La date prévisionnelle de début de l’exploitation des chaufferies et du réseau par le Concessionnaire est estimée au 15 septembre 2019. Le Contrat de Concession prend effet à sa date de notification pour s’achever à l’issue de 24 années d’exploitation.

Afin d’améliorer la performance énergétique du réseau sur la Ville de XXX, le Contrat de Concession prévoit d’utiliser en appoint/secours, et pour la production d’ECS l’été, une chaufferie gaz existante propriété de l’Abonné.

Cet Abonné s’engage de son côté à mettre à disposition des installations de sa chaufferie au Concessionnaire.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**SOMMAIRE**

[**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION** 5](#_Toc496188917)

[**ARTICLE 2 : DUREE** 5](#_Toc496188918)

[**ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS** 5](#_Toc496188919)

[**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS CONTRACTUELLES** 5](#_Toc496188920)

[**ARTICLE 5 : CONTREPARTIE** 6](#_Toc496188921)

[**ARTICLE 6 : RESPONSABILITES** 7](#_Toc496188922)

[**ARTICLE 7 : FIN NORMALE OU ANTICIPEE DE LA CONVENTION** 7](#_Toc496188923)

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition par l’Abonné au Concessionnaire de certaines des installations de la chaufferie située à l’adresse :

……………………………………..

……………………………………..

Ci-après la Chaufferie

Le Concédant et le Concessionnaire rappellent que ces installations constituent des ouvrages indispensables à la satisfaction de l’ensemble des besoins du réseau de chaleur.

L’Abonné s’engage à cette mise à disposition pendant la durée du contrat de Concession au Concessionnaire.

Il s’engage à ce que les Installations et la Chaufferie disposent de toutes les autorisations administratives d’exploiter au titre de la réglementation sur les ICPE et soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de mise en service de la sous station raccordant la Chaufferie au réseau de chaleur jusqu’à la date de fin du Contrat de Concession.

Elle sera caduque dès lors que le Contrat de Concession Public fera l’objet d’une résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Les installations de la Chaufferie mises à la disposition du Concessionnaire sont listées en Annexe 1 qui fixe les limites du périmètre de la mise à disposition (ci-après les Installations).

Ces installations sont les installations de production d’énergie de la Chaufferie à l’exclusion des installations de production d’ECS et du bâti.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

4.1 Obligations de l’Abonné

L’Abonné s’engage à donner et à maintenir le libre accès du Concessionnaire à toutes les Installations dans le but qu’il réalise la conduite, l’entretien, la maintenance et le gros entretien des Installations.

L’Abonné prend toutes les assurances utiles de la Chaufferie en sa qualité de propriétaire de la Chaufferie contre notamment l’incendie, l’explosion, la chute de la foudre, l’électricité, les tempêtes, les dégâts des eaux et le vol.

L’Abonné s’engage également à maintenir en bon état d’entretien les bâtiments et les voies d’accès de la Chaufferie. Il sera en charge des prestations d’entretien qui ne sont pas confiées au Concessionnaire aux termes de cette Convention.

L’Abonné s’interdit de demander la restitution des Installations avant l’expiration de la durée convenue à la Convention par dérogation à l’article 1889 du Code Civil.

4.2 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire s’engage à réaliser l’entretien et le gros entretien renouvellement des Installations ainsi que la fourniture de l’énergie primaire alimentant la Chaufferie.

S’il doit réaliser des travaux de quelque nature que ce soit sur les Installations, ils devront au préalable faire l’objet d’une autorisation écrite de l’Abonné.

Le Concessionnaire s’engage à restituer la Chaufferie en bon état d’entretien à l’issue de la Convention.

Le Concessionnaire s’engage à signaler à l’Abonné toutes les mises en conformité des Installations qui seraient devenues nécessaires suite une évolution réglementaire. Sur demande écrite de l’Abonné, le Concessionnaire pourra remettre à l’Abonné une offre technique et financière en vue de la réalisation de ces travaux de mise en conformité des Installations.

Qu’il s’agisse de travaux neufs, d’entretien ou de réparation, le Concessionnaire a le droit, pendant la durée de la Convention, de prendre toutes mesures intéressant la sécurité de son personnel en cas d’urgence, à ses risques et périls sous sa responsabilité.

4.3 Etat des lieux

Un état des lieux est réalisé contradictoirement à la date de prise d’effet de la Convention entre les Parties afin de consigner l’état apparent de la Chaufferie et des Installations. Il constitue l’Annexe 2 de la Convention. Un état des lieux de sortie sera réalisé à l’issue de la Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Concessionnaire ne pourra être tenu responsable de la pollution des sols de la Chaufferie à moins que le Concédant ou l’Abonné ne prouvent qu’il est à l’origine de cette pollution.

**ARTICLE 5 : CONTREPARTIE**

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

A compter de la date de cette mise à disposition, l’entretien, le gros entretien renouvellement, des Installations et la fourniture de l’énergie primaire alimentant la Chaufferies seront réalisés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire paiera la totalité des impôts et taxes lui incombant, au titre de ses prestations, ou bien les taxes mobilières, professionnelles et locatives le concernant particulièrement ou relatives à la Concession à l’exclusion de tout autre impôt, taxe, frais notamment ceux incombant au propriétaire.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Le Concessionnaire sera responsable des dommages directs, à l’exclusion des dommages immatériels, causés aux Installations par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu’il a sous sa garde.

La responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée ni engagée pour tous dommages qui auraient pour cause :

* Le fait ou le manquement d’un tiers, ou de l’une des Parties notamment dans l'un des cas suivants dont le défaut de conception, désordre, malfaçon ou vices cachés des bâtiments, matériels, ouvrages, Installations ou énergies
* La survenance d’un cas de force majeure ou circonstances assimilées,
* Impossibilité de travailler sur le Site de l’Abonné pour des raisons de sécurité des biens et/ou des personnes,
* Non respect par l’Abonné des caractéristiques d’organisation et des conditions d’exécution des Prestations qui lui incombent,
* Le défaut de fourniture, de livraison et/ou d’acheminement des énergies et fluides à la charge et imputables aux fournisseurs et gestionnaires des réseaux.

La responsabilité du Concessionnaire sera contenue, toutes causes confondues à l’exclusion des dommages immatériels, dans la limite des montants indiqués ci-après, dont le paiement aura un caractère libératoire :

* 3.000.000 euros par événement et par an, tous dommages directs confondus (dommages directs corporels et matériels)

Par événement, il faut entendre tout dommage ou série de dommages affectant tout ou partie du même bien, consécutifs au même fait générateur et survenant en même temps.

L’Abonné renonce à tout recours envers le Concessionnaire et ses assureurs au-delà du plafond fixé ci-dessus et s’engage à obtenir de ses propres assureurs, de tout tiers subrogé dans ses droits ou actions et de tout ayant droit une semblable renonciation.

Ces limitations ne s'appliquent pas lorsqu'une loi d'ordre public ou la jurisprudence l'interdit.

**ARTICLE 7 : FIN NORMALE OU ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Le Concessionnaire restitue les Installations mises à disposition à l’issue normale ou anticipée de la Convention.

Il est rappelé que cette Convention sera caduque dès lors que la Concession sera résiliée de façon anticipée pour quelque cause que ce soit.

En cas de manquement grave ou répétée de l’une des Parties à ses obligations contractuelles, l’une(es) autre(s) Partie(s) pourra(ont) la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de mettre fin au manquement dans un délai raisonnable.

Compte tenu de la spécificité de cette Convention, en cas de différend relatif à l’exécution de cette Convention, les trois Parties conviennent par avance de se rencontrer dans le but de trouver une solution amiable à ce différend.

En cas de résiliation anticipée de la Convention en l’absence de résiliation anticipée de la Concession, la restitution des Installations ne pourra pas intervenir avant le respect d’un délai qui aura été définis par le Concédant.

Le : ……….

A : ………..

Signatures

**POUR L’ABONNE :**

**POUR Le Concessionnaire :**

**POUR Le Concédant :**

**ANNEXE 1 PERIMETRE CHAUFFERIE MISE A DISPOSITION**

**A la charge du CONCESSIONNAIRE :**

**…………………….**

**…………………….**

**A la charge de l’ABONNE :**

* **L’installation secondaire (matériel présent dans le périmètre de l’Abonné à l’exception de la partie primaire de l’échangeur).**

**ANNEXE 2 ETAT DES LIEUX**